

Charte de l'AÉÉSÉUM

Table des matières

[Article 1 : Dispositions générales](#)

[Article 2 : Les membres de l'Association](#)

[Article 3 : L'Assemblée générale](#)

[Article 4 : Le Conseil exécutif](#)

[Article 5 : Les membres du Conseil exécutif](#)

[Article 6 : Dispositions financières](#)

[Article 7 : Dissolution de l'AÉÉSÉUM](#)

[Article 8 : Désaffiliation de la FAÉCUM](#)

Article 1 : Dispositions générales

1. 1 Nom

L'Association des Étudiants et Étudiantes en Sciences économiques de l'Université de Montréal, ci-après désignée « l'Association ».

1. 2 Sigle

AÉÉSÉUM

1. 3 Siège social

L'AÉÉSÉUM

3150, rue Jean-Brillant

Montréal (Québec) H3T 1N8

Local C-2173

Tél. : 514-343-6111 poste : 1789

1. 4

L'Association utilise le masculin à titre épïcène dans le seul but d'alléger le texte.

1. 5

L'Association des étudiants et étudiantes en sciences économiques de l'Université de Montréal est une organisation étudiante sans but lucratif. Elle a pour rôle de regrouper ses membres, de les représenter, de défendre leurs droits et intérêts, de leur permettre de contribuer à la prise de décisions, de les encourager à participer à la vie universitaire et de favoriser la discussion et l'échange relatifs aux milieux universitaire, professionnel, récréatif et social. Pour y parvenir, l'Association peut exercer tous les pouvoirs que lui confère son statut.

1. 6

Les modifications aux règlements généraux (ci-après désignés « Charte ») et autre sont adoptées en Assemblée générale, ci-après désignée « AG ». Aucune modification ne peut être apportée à la présente Charte et autre sans qu'un avis de motion ait été déposé.

1. 7

Tout document dûment adopté à l'AG est considéré comme document officiel et doit être mis à la disposition des étudiants.

1. 8

L'Association fournit sur demande les procès-verbaux de ses AG.

1. 9

Le code de procédure est le code L'Espérance. La Charte a préséance sur le code de procédure.

1. 10

Sauf avis du contraire, majorité et majoritaire implique minimalement 50 % plus un (1) membre.

1. 11

Le logo officiel de l'Association est :



L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN
SCIENCES ÉCONOMIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Tout désir de modification du logo doit être soumis au vote en AG suite à une présentation d'une maquette du nouveau logo.

1. 12

L'Association est membre de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM).

Article 2 : Les membres de l'Association

2. 1 Définition

Est membre de l'Association tout étudiant ou étudiante inscrit au programme de premier cycle (mineure, majeure ou baccalauréat) ou des cycles supérieurs (maîtrise ou doctorat) en sciences économiques, ou au baccalauréat bidisciplinaire en mathématiques et économie, au Département de sciences économiques de l'Université de Montréal.

2. 2

Tous les membres de l'Association ont le droit de vote et le devoir de participer aux débats et aux décisions de l'AG. Le droit de dissidence est possible.

2. 3

Tout membre de l'Association peut déposer une demande écrite durant les deux premières semaines de la session d'automne, d'hiver ou d'été afin de se désaffilier, pour un maximum de douze mois à l'expiration desquels une nouvelle demande devra être déposée si la personne désire rester désaffiliée. La demande doit préciser combien de temps durera la désaffiliation. Il est de la responsabilité de l'Association de rembourser les cotisations perçues pendant la période de désaffiliation à l'étudiant désaffilié. Un étudiant désaffilié est exclu de tous les services et activités offerts par l'Association pendant toute la durée de sa désaffiliation.

2. 4

Tous les membres de l'AÉÉSEUM ont le droit de poser leur candidature à un poste électif au sein du Conseil exécutif, ci-après désignée « CE », sous réserve de l'article 4. 6. 1, à l'exception de la présidence (voir l'article 4. 6. 2) et du vice-président aux finances. Aucun membre du CE ne peut cumuler plus d'un poste sauf s'il est nommé par intérim.

Article 3 : L'Assemblée générale

3. 1 Définition

L'Assemblée générale (AG) désigne tous les membres.

3. 2

L'AG est l'instance suprême de l'Association. Il doit y avoir au moins une AG par session.

3. 3

Pour être légale, l'AG doit être convoquée par un avis public au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. L'avis doit mentionner l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Le quorum doit prévaloir pour que toutes modifications à la Charte et autre soient tenues légales. La convocation doit être diffusée par les différents moyens de communication que possède l'AÉÉSÉUM tel que la page [Facebook](#), le compte [Twitter](#), le courriel aux membres, le site web et tous les autres médiums existant si nécessaire.

3. 4 Quorum

Le quorum d'une AG régulière ou extraordinaire est de 5 % des membres de l'Association.

3. 5

Tous les membres, et seulement ceux-ci, ont le droit de parole en AG. Avec le consentement majoritaire de l'AG, un observateur peut obtenir le droit de parole.

3. 6 Pouvoirs

3. 6. 1

L'AG possède tous les pouvoirs conférés par la loi et La Charte.

3. 6. 2

L'AG délibère et statue sur toutes les questions litigieuses lui étant soumises par le Conseil exécutif ou tout membre.

3. 6. 3

Le format type d'une année, selon 4. 7. 1 devrait être : 1 AG en session d'automne et 2 AG en session d'hiver.

3. 6. 4

Le bilan financier est présenté aux membres lors des trois AG mentionnées à l'article 3.6.3.

3. 6. 5

L'AG élit les membres du CE par vote à main levée. Tous les membres de l'Association incluant ceux du CE sortant ont le droit de voter. La présidence et le secrétariat de l'AG n'ont le droit de vote que s'ils sont membres de l'Association. Un vote secret peut être tenu sur demande majoritaire de l'AG. Si le président de l'assemblée est membre de l'association, il doit voter à bulletin secret qui ne sera consulté qu'en cas d'égalité.

3. 6. 6

L'AG reçoit les rapports des comités et des commissions qu'elle a créées ou qui sont sous la supervision d'un membre du CE. Le CE peut nommer un ou des délégués pour les assister dans leurs tâches respectives.

3. 7 Votation

3. 7. 1

Le vote se prend à main levée, à la majorité des voix, dans tous les cas de propositions simples ordinaires hormis le cas où un vote secret est demandé et approuvé à majorité.

3. 7. 2

Les modifications à la Charte et autre doivent être approuvées à la majorité des membres présents.

3. 8 Assemblée générale extraordinaire

3. 8. 1

Il est du pouvoir du CE de convoquer une AG extraordinaire.

3. 8. 2

Le CE est tenu de convoquer une AG extraordinaire dans les 72 heures qui suivent la réception d'une demande de 5 % des membres de l'Association. L'élaboration d'un ordre du jour incombe aux demandeurs alors que l'organisation logistique, telle la prise en charge de la location d'un local, incombe aux membres du CE. L'ordre du jour doit porter sur un ou plusieurs points précis et ne peut être modifié. Les deux tiers des demandeurs doivent être présents lors de cette AG extraordinaire.

3. 8. 3

L'assemblée générale extraordinaire sera présidée par le président en fonction uniquement sauf en cas où un membre du CE ayant été destitué – comme convenu par la procédure au point 4. 4. 15 – convoque ladite AG extraordinaire pour plaider sa cause. Auquel cas, la présidence devra être assurée par un parti neutre et externe à l'Association.

3. 8. 4

Il n'est pas possible d'élire un membre du CE lors d'une Assemblée générale extraordinaire, cependant il est possible de présenter des membres nommés par intérim.

Article 4 : Le Conseil exécutif

4. 1 Définition

Le Conseil exécutif est l'organe décisionnel durant l'intervalle entre les AG. Il prend des décisions au nom de l'AG.

4. 2 Composition

Le CE est composé des postes décrits à l'Article 5. Tous les membres sont élus en AG, à l'exception du premier vice-président qui est nommé par le président.

4. 3 Quorum

Le quorum est constitué des deux tiers des membres du CE.

4. 4 Tâches et responsabilités

4. 4. 1

Dans la mesure où l'adhésion à l'Association et la cotisation à la FAÉCUM ne se font pas sur une base volontaire et considérant que les membres de l'Association viennent d'horizons politiques différents, les représentants légitimement élus ou nommés de l'Association doivent d'abord et avant tout veiller à : faciliter l'intégration des membres de l'Association au sein de l'université, animer la vie étudiante de l'Association, assurer le lien entre les membres et les instances professorales et départementales, veiller à l'amélioration constante de la qualité du programme, défendre les intérêts des membres au sein des instances de la FAÉCUM, favoriser l'émergence de discussions enrichissantes et constructives sur tous les sujets susceptibles d'accroître le bien-être de ses membres et valoriser les intérêts supérieurs de ceux-ci.

Le CE doit veiller à ce que l'Association, et dans une plus large mesure la FAÉCUM, soit d'abord et avant tout présente aux services de ses membres et qu'elle se garde de devenir le véhicule de quelconques idéaux ou mouvements politiques n'étant pas en lien direct avec la vie associative de ses membres. Cependant, l'AG se garde l'opportunité de prendre position sur des enjeux majeurs et ponctuels dont l'issue est susceptible d'engendrer une transformation durable de sa dynamique associative.

4. 4. 2

Le CE rédige les communiqués et la correspondance de l'Association.

4. 4. 3

Le CE est responsable des AG régulières et extraordinaires.

4. 4. 4

Le CE voit au bon fonctionnement des activités de l'Association.

4. 4. 5

Le CE prépare les rapports d'activités et les bilans financiers.

4. 4. 6

Le CE doit se réunir au moins une fois par semaine pendant les sessions d'automne et d'hiver, sauf dans les semaines d'examens et de lectures.

4. 4. 7

Le CE doit informer les membres de l'Association d'une destitution d'un de ses membres en utilisant les moyens de communication appropriés et annoncer cette destitution lors de l'AG suivante.

4. 4. 8

Le CE a la responsabilité de l'administration des fonds et des biens de l'Association. Il ne peut s'approprier, hypothéquer, emprunter ou autrement donner en garantie les biens de l'Association, sans au préalable avoir obtenu l'autorisation de l'AG.

4. 4. 9

Le CE doit rédiger les procès-verbaux des AG et des réunions du CE.

4. 4. 10

Le CE suit et applique les décisions de l'AG et vote dans les instances où il siège en s'appuyant sur les mandats adoptés en AG et sur les dispositions de l'article 4.4.1.

4. 4. 11

Une réunion spéciale du CE peut être convoquée par la présidence ou par une majorité du CE.

4. 4. 12

Le CE agit comme porte-parole officiel des membres de l'Association.

4. 4. 13

Tous les membres du CE ont le droit de vote dans les réunions du CE.

4. 4. 14 Procédure de destitution

Ledit membre du CE doit avoir reçu un avertissement de la part du président ou du CE. Un avertissement du CE requiert la majorité. Si le CE juge que le membre du l'exécutif précédemment averti continue à manquer gravement aux devoirs ou à l'honneur se rattachant à sa charge en vertu des points 4.4 et 5.2, il se réserve le droit d'exclure ce dernier par un vote au minimum des deux tiers du CE lors d'une réunion de

ses membres. Si le membre destitué n'est pas satisfait par la décision, il pourra convoquer une AG extraordinaire selon les règlements stipulés en 3.8 pour défendre sa cause.

4. 5 Mandat des membres du CE

Le mandat des membres du CE s'étend de la première AG de la session d'automne à la première AG de la session d'automne de l'année scolaire suivante et ce, au maximum jusqu'à la première semaine d'octobre de l'année scolaire suivante. Une période de transition de 14 jours doit être respectée afin d'harmoniser le changement.

4. 6 Éligibilité

4. 6. 1

Pour être éligible, toute candidature doit être membre de l'Association et doit présenter par écrit une liste de 25 membres signataires l'appuyant, à l'exception des membres sortants du CE, des candidatures à un poste au CE et d'elle-même. Cette liste doit être remise au CE au moment de la présentation en AG de la candidature. Il est également possible d'avoir sa candidature appuyée lors de l'assemblée générale auquel cas la liste des 25 membres n'est pas nécessaire.

4. 6. 2 Présidence

Sauf circonstances exceptionnelles, pour être éligible, la candidature à la présidence doit, en plus de satisfaire aux conditions de l'article 4. 6. 1, avoir occupé un poste votant au sein du CE pour au moins un mandat complet (automne à automne).

4. 7 Élections

4. 7. 1

Les élections ont lieu en deux blocs et sont faites en AG. Le bloc principal a lieu à l'automne avant la deuxième semaine d'octobre et comporte l'élection de tous les postes du CE. Le second bloc comble, s'il y a lieu, les postes vacants au début de la session d'hiver et a lieu avant la deuxième semaine de février.

4. 7. 2 Dissolution du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit être dissous en entier au cours d'une AG tenue avant la deuxième semaine d'octobre. Durant cette même AG et à la suite de cette dissolution, l'élection d'un nouveau Conseil exécutif doit avoir lieu.

4. 8

L'adoption d'une proposition de destitution votée par le CE doit être présentée à l'AG suivant cette dernière.

4. 9

Il doit y avoir passation de pouvoir.

4. 10 Réunion

4. 10. 1

La présidence de la réunion du CE doit être approuvée par la majorité des membres du CE.

4. 10. 2

L'ordre du jour de la réunion est proposé par la présidence du CE aux autres membres du CE au moins douze (12) heures à l'avance. Des modifications peuvent y être apportées lors de la réunion par vote à main levée.

4. 10. 3

Si un poste sur le CE est vacant, les membres du CE peuvent nommer par intérim un membre de l'Association, nomination effective jusqu'à l'AG suivante.

4. 11 Prise de décision au CE

Les décisions sont prises par vote à main levée, la majorité l'emportant.

Article 5 : Les membres du Conseil exécutif

5.1 Postes électifs

5. 1. 1 Présidence

La présidence est le porte-parole officiel de l'Association et peut la représenter partout et en tout temps. Elle coordonne les activités du CE et doit s'assurer de leur bon fonctionnement. En vue de la rentrée d'Automne, elle coordonne les initiations et s'assure que des plages horaires soient réservées pour la tenue d'activités sportives au Cepsum. Il est de la responsabilité du président de nommer son premier vice-président pour le mandat en cours.

5. 1. 2 Premier vice-président

Le premier vice-président est nommé par le président en fonction parmi les membres du CE. Son poste consiste à assister le président dans ses fonctions et à le représenter dans les instances s'il est indisposé. S'il y a démission ou destitution du président, le premier vice-président est automatiquement nommé

président par intérim jusqu'à la tenue d'élections. Le vice-président aux finances et les membres par intérim du CE ne sont pas éligibles au poste de premier vice-président.

5. 1. 3 Vice-président aux finances

Il est responsable des livres comptables de l'Association. Il est cosignataire des chèques, billets ou autres effets de commerce avec la présidence du CE, elle prépare les bilans, budgets et états financiers. Il est le seul responsable de l'ouverture ou de la fermeture des divers comptes que détient l'Association dans les institutions financières. Il est responsable de produire les déclarations de revenus annuelles (fédérales et provinciales) de l'Association. Il est nécessaire d'avoir occupé un poste dans le CE afin d'être éligible à ce poste.

5. 1. 4 Représentant aux affaires extra-universitaires

Il représente l'Association hors du département conjointement avec la présidence, soit auprès des associations étudiantes des autres universités, comités et tout autre organisme ou instance hors campus. Il siège à l'Association des économistes québécois (ASDEQ) et doit toujours veiller à défendre le point de vue et les intérêts de l'Association. Il travaille au rapprochement des divers acteurs ayant pour intérêt l'économie dans le but d'élargir les relations de l'Association, d'organiser des activités conjointes avec eux, et de faire bénéficier ses membres d'événements hors campus. Il organise les conférences de l'Association.

5. 1. 5 Coordonnateurs à la vie étudiante de premier cycle

Les deux coordonnateurs à la vie étudiante (CVE) doivent être étudiants de premier cycle au moment de leur élection. Ils s'occupent de tout ce qui a trait à la vie étudiante et culturelle au sein de l'Association. Ils voient à la mise en place de différentes activités sociales (par exemple : Carnaval, Party de mi et de fin de session, Vins & fromages, Cabane à sucre, etc.). Ils doivent représenter l'Association aux Conseils de la vie de campus (CVC) de la FAÉCUM et voient à ce que l'information se transmette. Ils sont responsables du maintien des relations avec les fournisseurs ainsi que de la recherche de nouveaux partenaires pour les projets spéciaux. Ils peuvent également former un ou des comités spécifiques pour les aider dans la préparation d'un événement en particulier. C'est eux qui doivent assurer la supervision du comité et en faire les comptes rendus au CE et à l'AG.

5. 1. 6 Coordonnateur à la vie étudiante de cycles supérieurs

Il doit être étudiant de cycles supérieurs au moment de son élection. Il s'occupe de tout ce qui a trait à la vie étudiante et culturelle au sein de l'Association touchant les étudiants de cycles supérieurs. Il voit à la mise en place de différentes activités sociales pour répondre à leurs besoins propres. Il doit représenter l'Association aux Conseils de la vie de campus (CVC) de la FAÉCUM si nécessaire et voit à ce que l'information se transmette.

5. 1. 7 Coordonnateur aux sports

Il est responsable du recrutement et de la présence des participants membres de l'Association à toutes les activités sportives. Sa présence est requise à chaque tournoi, à défaut de quoi il nomme un membre de l'Association pour le représenter. Il peut également former un ou des comités spécifiques pour l'aider dans la préparation d'un événement sportif en particulier. C'est lui qui doit assurer la supervision du comité et en faire les comptes rendus au CE et en AG.

5. 1. 8 Coordonnateur aux produits dérivés

Il est responsable de tous les produits dérivés (exemples : tuques, hoodies, chandails, etc...) ainsi que de la boutique en ligne de l'Association. Il est responsable du maintien des relations avec les fournisseurs ainsi que de la recherche de nouveaux partenaires pour les produits dérivés.

5. 1. 9 Représentant aux affaires académiques de premier cycle

Il doit être étudiant de premier cycle au moment de son élection. Il représente l'Association au Conseil des affaires académiques (CAA) de la FAÉCUM et voit à ce que l'information se transmette. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'enseignement (premier cycle) au sein de l'Association incluant les plaintes des étudiants. Il siège à l'Assemblée départementale de sciences économiques et organise la journée carrière. Il se charge de l'évaluation des enseignants (premier cycle) et en fait le suivi si nécessaire. Il est également responsable de l'organisation du tutorat et de l'aide aux devoirs.

5. 1. 10 Représentant aux affaires académiques de cycles supérieurs

Il doit être étudiant de cycles supérieurs au moment de son élection. Il représente l'Association au Conseil des affaires académiques (CAA) de la FAÉCUM si nécessaire et au Conseil des études supérieures (CES) en tout temps et voit à ce que l'information se transmette. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'enseignement (cycles supérieurs) au sein de l'Association incluant les plaintes des étudiants. Il siège à l'Assemblée départementale de sciences économiques et organise la journée carrière. Il se charge de l'évaluation des enseignants (cycles supérieurs) et en fait le suivi si nécessaire.

5. 1. 11 Représentant aux affaires externes

Il doit veiller à défendre le point de vue et les intérêts de l'Association aux Conseils centraux (CC), Conseils des affaires sociopolitiques (CASP), Camp d'orientations, Congrès, ou toute autre instance de la FAÉCUM et autre rencontre sur le campus. Il doit transmettre son adresse courriel au Coordonnateur aux affaires associatives de la FAÉCUM. Si besoin est, il doit soumettre les nouveaux mandats au CE pour approbation avant de les voter en AG. Il doit veiller sur la Charte et la rendre la plus efficiente possible.

5. 1. 12 Représentant des étudiants internationaux

Il est responsable du recrutement des étudiants internationaux pour les activités de l'Association et familiarise les étudiants internationaux du programme avec l'Association, son rôle, son fonctionnement et son utilité. Il organise des activités destinées aux étudiants internationaux (par exemple, une semaine culturelle). Il se doit de travailler avec la FAÉCUM et tous les acteurs qui représentent, organisent et favorisent les activités culturelles et d'intégration sur le campus. En vue de la rentrée d'Automne, il travaille conjointement avec la FAÉCUM pour l'organisation des activités destinées aux étudiants internationaux. Pour cette dernière tâche, il est possible qu'il délègue à un membre de l'Association, avec l'accord de celui-ci, s'il ne peut l'accomplir.

5. 1. 13 Représentant des étudiants finissants

Il est responsable du souper des finissants, du bal des finissants (quand il a lieu), de la collation des grades et de toutes les activités et événements destinés aux étudiants finissants et aux *alumni*, de même que de la mosaïque et des photos des finissants, en collaboration avec le département. Il assure la communication

entre les étudiants finissants, les *alumni* et le CE. Il peut également former un ou des comités pour l'aider dans son mandat. C'est lui qui doit assurer la supervision du ou des comités et en faire les comptes rendus au CE et en AG.

5. 1. 14 Représentant des étudiants de premier cycle

Il doit être étudiant de premier cycle au moment de son élection. Il est responsable du recrutement des étudiants de premier cycle et particulièrement ceux de première année pour les activités de l'Association et familiarise les nouveaux étudiants du programme avec l'Association, son rôle, son fonctionnement et son utilité. Pour se faire, il se doit d'aller à leur rencontre et de faire occasionnellement la tournée des classes. Il s'agit d'un poste idéal pour un étudiant qui souhaite s'investir dans l'association.

5. 1. 15 Représentant des étudiants des cycles supérieurs

Il doit être étudiant de cycles supérieurs au moment de son élection. Il est responsable du recrutement des étudiants des cycles supérieurs pour les activités de l'Association et familiarise ceux-ci avec l'Association, son rôle, son fonctionnement et son utilité.

5. 1. 16 Coordonnateur aux communications

Il est responsable de la communication. Il est responsable de faire connaître aux membres toutes les activités organisées par l'Association et autres événements susceptibles de les intéresser, de les promouvoir dans un délai raisonnable, et ce avec la page [Facebook](#), le compte [Twitter](#), le courriel aux membres, le site web et tous les autres médiums existant si nécessaire. De plus, il tient à jour les PV, gère le groupe [Linkedin](#) et prend le courrier destiné à l'Association chaque semaine au département.

5. 2

Les membres du CE ont la responsabilité de s'acquitter de leur mandat et de leurs tâches.

5. 3

Sur l'adoption d'une motion de destitution, un membre du CE est démis de ses fonctions.

5. 4

Le président, le premier vice-président et le vice-président aux finances sont cosignataires des chèques, billets et autres effets de commerce de l'Association.

5. 5 Délégués honorifiques

Anciens membres de l'Association souhaitant garder contact avec celle-ci ou l'aider au moyen de conseils ou d'actes de bénévolat. Ils sont nommés par le CE et peuvent assister aux rencontres du CE. Ils ne détiennent toutefois pas le droit de vote en CE ou en AG.

Article 6 : Dispositions financières

6. 1

Il est établi que l'exercice financier de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

6. 2 Autorisation des dépenses

Seules la présidence, le premier vice-président et le vice-président aux finances peuvent autoriser les dépenses effectuées au nom de l'Association.

Toute dépense qui n'a pas reçu l'aval de la présidence, du premier vice-président ou du vice-président aux finances peut ne pas être remboursée à la personne ayant effectué ladite dépense. Tout remboursement doit être fait par chèque.

Article 7 : Dissolution de l'Association

7. 1

L'AÉÉSÉUM peut être dissoute à la suite d'un vote en AG extraordinaire avec une majorité du deux tiers des votes, cette majorité représentant au moins 25 % des membres de l'Association.

7. 2

Au moment de la dissolution, les avoirs nets de l'Association sont partagés également entre les membres qui ont payé leur cotisation au jour du référendum.

Article 8 : Désaffiliation FAÉCUM

8. 1

Pour savoir la procédure de désaffiliation de la FAÉCUM, consulter la FAÉCUM.